

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière (rectificatif) ;
- VU l'avis des **concours externe sur titres de Conducteur Ambulancier** publié le **16 Décembre 2022** sur le site de l'Agence Régionale de la Santé.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés pour faire partie du jury du concours externe sur titres de conducteur ambulancier:

- **Mme Sandra FOUQUOIRE**, Directrice des soins au sein de la Coordination Générale des soins et représentante du Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Présidente du jury ;
- **Monsieur Laurent WEINGART**, Infirmier anesthésiste 2^{ème} grade, formateur à l'Institut de Formation des Ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- **Monsieur Hervé VONSCHIEDT**, Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, superviseur des transports internes de patients hospitalisés aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- **Monsieur Alain CABARET**, Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, Responsable d'exploitation du service des transports des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication